

ARRETE MUNICIPAL n°DTB 052-2024
AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS
RESTAURANT « AU PETIT ROUQUIN » – MARCHÉ DE NOËL – 07 ET 08 DÉCEMBRE 2024

Bernard RAMOND, Maire de Lambesc ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2214-3, L2211-1, L2212-2 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 321-7, R321-9 à R321-12 et R610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3342-1 à L3342-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°152 en date du 23 décembre 2008 fixant les dérogations aux horaires de fermeture des débits de boissons dans les Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°152 du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté municipal en date du 06 mars 2013 portant réglementation relative à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

Vu la demande formulée par « le restaurant **AU PETIT ROUQUIN** » en date du 25 novembre 2024, en vue d'obtenir une autorisation temporaire d'un débit de boissons à l'occasion du Marché de Noël organisé les 07 et 08 décembre 2024, Place des Héros et Martyrs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de réglementer l'occupation du domaine public communal dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la distribution des boissons au cours dudit Marché de Noël ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur HOFMANN Benjamin, Gérant du restaurant « Au Petit Rouquin est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons, lors du Marché de Noël organisé le 07 décembre 2024 de 15 h 00 à 22 h 00 et le 08 décembre 2024 de 10 h 00 à 19 h 00, Place des Héros et Martyrs.

Article 2 : A cette occasion et conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les premier et deuxième groupes c'est-à-dire vins, bières, cidres, poirées, hydromels, crèmes de cassis, vins doux naturels, jus de fruits et de légumes titrant moins de trois degrés, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueurs titrant moins de 18°.

La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Article 3 : Le nombre d'autorisations est limité à cinq dans l'année.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lambesc dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours.

Article 5 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambesc, le Chef de Service la Police Municipale et Monsieur HOFMANN Benjamin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conformes aux textes.

Fait à Lambesc, le 26 novembre 2024

Le Maire de Lambesc,

Bernard RAMOND

